

SÉNAT

Samedi, 27 mai 1933.

Le Sénat se réunit à midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DU CODE CRIMINEL

PROJET DE CONFÉRENCE AVEC LA CHAMBRE
DES COMMUNES

L'honorable **PRESIDENT**: Honorables sénateurs, le message suivant a été reçu de la Chambre des communes:

Résolu, qu'un message soit envoyé au Sénat sollicitant respectueusement une conférence libre avec Leurs Honneurs pour étudier certains amendements apportés par le Sénat au bill 71, Loi modifiant le Code criminel, que cette Chambre n'a pas agréés et sur lesquels le Sénat insiste, et tout amendement que l'on pourra juger opportun, durant cette conférence, d'apporter audit bill ou aux amendements audit bill.

Le très honorable **M. MEIGHEN** propose:

Résolu, qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a consenti à tenir la libre conférence que les Communes ont désiré avoir avec le Sénat, aux fins d'étudier certains amendements apportés par le Sénat au bill 71, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, auxquels les Communes n'ont pas acquiescé et sur lesquels le Sénat a insisté; et aux fins d'étudier toutes modifications que, à ladite conférence, il pourra être jugé désirable d'y apporter; et pour l'informer que le Sénat a délégué les honorables sénateurs **Graham**, **Chapais** et **Meighen** comme ses délégués à ladite conférence, et

Aussi que les délégués du Sénat à ladite libre conférence se réuniront sans délai à la chambre 258 du Sénat.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Après quelque temps, la séance est reprise.

DÉLÉGUÉS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES

L'honorable **PRESIDENT** présente le message suivant de la Chambre des communes:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre des communes a nommé Messieurs **Lapointe**, **Dupré** et **Heaps** pour agir comme délégués de la Chambre des communes à la libre conférence avec le Sénat relativement aux amendements apportés au bill 71, Loi modifiant le Code criminel.

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Honorables sénateurs, vos délégués ont l'honneur de faire rapport:

Qu'ils ont dûment tenu la libre conférence avec les délégués nommés par la Chambre des communes, les honorables **Ernest Lapointe**, **Maurice Dupré** et **M. A.-A. Heaps**, relative-

Le très hon. **M. MEIGHEN**.

ment aux amendements apportés par le Sénat au bill 71, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, et que les délégués du Sénat sont convenus de recommander que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement, que la Chambre des communes n'a pas agréé, mais que le Sénat accepte l'amendement suivant proposé en substitution:

"(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, lorsque, de l'avis de la cour, les circonstances sont de nature à probablement exposer l'enfant à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes ou sa demeure un endroit qu'il ne peut habiter convenablement, il existe, sur preuve que la personne accusée a, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, présomption absolue que l'enfant était effectivement exposé à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes et sa demeure réellement un endroit où il ne peut habiter convenablement".

Remarquons que, comme le Sénat y a insisté depuis le début, les tribunaux ont toute latitude pour déterminer si les circonstances sont telles que l'enfant est en danger de corruption morale. En un mot, l'avis du tribunal se transforme en présomption irréfutable.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à cinq heures et demie de l'après-midi.

SECONDE SÉANCE

Le Sénat se réunit à cinq heures et demie de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Honorables sénateurs, la prorogation est presque fixée pour huit heures, ce soir. Comme il nous reste deux questions à régler—le bill relatif au remaniement des sièges électoraux et les modifications proposées par la Chambre des communes au Code criminel—nous devons nous réunir avant cette heure-là. Je suggère donc de déclarer qu'il est six heures, et de nous réunir de nouveau à sept heures et demie.

A six heures, le Sénat lève la séance.

Le Sénat reprend sa séance à sept heures et demie.

PROROGATION

L'honorable **PRESIDENT** avise le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général un message l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat, à huit heures du soir, afin de proroger la présente session du Parlement.

BILL DE LA DÉPUTATION

PREMIÈRE LECTURE

Le Sénat reçoit de la Chambre des communes un message accompagnant le bill 2, Loi